

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 7 juillet 2016 —
Finanzamt Bergisch Gladbach/Igor Butin**

(Affaire C-375/16)

(2016/C 392/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Bergisch Gladbach

Partie défenderesse: Igor Butin

Questions préjudicielles

- 1) L'article 226, point 5, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ requiert-il la mention d'une adresse de l'assujetti à laquelle ce dernier exerce ses activités économiques?
- 2) En cas de réponse négative à la première question:
 - a) La mention d'une adresse correspondant à une simple boîte aux lettres suffit-elle à remplir les exigences de l'article 226, point 5, de la directive 2006/112?
 - b) Quelle adresse un assujetti qui exploite une entreprise (dans le commerce électronique, par exemple) ne disposant pas de local commercial doit-il mentionner sur la facture?
- 3) Dans l'hypothèse où les exigences de forme applicables à la facture en vertu de l'article 226 de la directive 2006/112 ne sont pas remplies, la déduction de la taxe payée en amont doit-elle toujours être accordée lorsqu'il n'y a pas de fraude fiscale ou lorsque l'assujetti ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'il était impliqué dans une fraude, ou la protection de la confiance légitime requiert-elle dans ce cas que l'assujetti ait fait tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui pour vérifier l'authenticité des indications figurant sur la facture?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 22 juillet
2016 — Ypourgos Esoterikon, Ypourgos Paideias kai Thriskevmaton/Maria-Eleni Kalliri**

(Affaire C-409/16)

(2016/C 392/08)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ypourgos Esoterikon, Ypourgos Paideias kai Thriskevmaton

Partie défenderesse: Maria-Eleni Kalliri

Question préjudicielle

L'article premier, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 90/2003, qui modifie l'article 2, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 4/1995 et qui prévoit que les candidats civils au concours d'entrée aux écoles des officiers et agents de l'académie de police doivent, parmi d'autres exigences, «mesurer (hommes et femmes) au minimum 1,70 m», est-il conforme aux dispositions des directives 76/207/CEE⁽¹⁾, 2002/73/CE⁽²⁾ et 2006/54/CE⁽³⁾, qui interdisent toute discrimination indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail dans le secteur public (à moins que la différence de traitement qui en résulte ainsi en fait se justifie par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'elle ne dépasse pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but poursuivi par la mesure)?

⁽¹⁾ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO 1976, L 39, p. 40)

⁽²⁾ Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO 2002, L 269, p. 15)

⁽³⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO 2006, L 204, p. 23)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca do Porto (Portugal)
le 27 juillet 2016 — David Fernando Leal da Fonseca/Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA**

(Affaire C-415/16)

(2016/C 392/09)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: David Fernando Leal da Fonseca

Partie défenderesse: Varzim Sol — Turismo, Jogo e Animação, SA

Questions préjudicielles

- 1) À la lumière des articles 5 de la directive 93/104/CE⁽¹⁾ et de la directive 2003/88/CE⁽²⁾, ainsi que de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cas des travailleurs accomplissant un travail posté assorti de périodes de repos prises par roulement, qui travaillent dans des établissements ouverts tous les jours de la semaine mais qui ne fonctionnent pas 24 heures sur 24, le jour de repos obligatoire auquel le travailleur a droit doit-il nécessairement être accordé à l'intérieur de chaque période de sept jours, c'est-à-dire au moins le septième jour suivant six jours de travail consécutifs?
- 2) L'interprétation selon laquelle, s'agissant de ces travailleurs, l'employeur est libre de choisir, pour chaque semaine, les jours où tombent les journées de repos auquel le travailleur a droit, celui-ci pouvant être tenu, sans percevoir de rémunération au titre des heures supplémentaires, de fournir jusqu'à dix jours de travail consécutifs, est-elle conforme à ces directives et dispositions?
- 3) L'interprétation selon laquelle la période de 24 heures de repos ininterrompu peut tomber n'importe quel jour d'une certaine période de sept jours de calendrier et la période suivante de 24 heures de repos ininterrompu (à laquelle s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien) peut également tomber n'importe quel jour de la période de sept jours de calendrier consécutive, est-elle conforme à ces directives et dispositions?

⁽¹⁾ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 1993 L 307, p. 18)

⁽²⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003 L 299, p. 9)